

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Commune de Lubumbashi – Téléphone 00243 85 110 34 09

Site web: www.irdh.co.za; Email: info@irdh.co.za; Tweeter: @irdh_officiel; @tshiswaka5

Bulletin électronique numéro 131 du 10 Octobre 2018 / Information et éducation aux droits humains

Editeur responsable : Maître Tshiswaka Masoka Hubert

RDC : La Commission technique de la CENI chargée d'examiner les questions liées au processus électoral devrait s'étendre au CSAC.

Les chercheurs du Projet d'Application des droits civils et politiques (PAD-CIPO) recommandent à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) d'étendre au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC), « *la Commission technique d'experts chargée d'examiner certaines questions techniques liées au processus électoral* ». Ceci, dans le but de mieux étudier, outre la problématique de la machine à voter et du nettoyage du fichier électoral, les questions relatives à : (i) Le principe d'égalité des candidats dans les médias ; (ii) la campagne précoce ; et (iii) l'usage des moyens publics au profit de certains candidats. Formellement, la CENI et les candidats à la présidentielle congolaise se sont mis d'accord, le 05 octobre, pour créer ladite commission technique.

Pour les chercheurs de l'IRDH, le renforcement de la Commission technique de la CENI par le CSAC, faciliterait d'analyser et solutionner les cas de violation récurrente des articles 33, 35 et 36 de la loi électorale n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour. Au regard de la loi, le CSAC et à la CENI devraient se prononcer sur : (i) l'accès à tous les medias publics et privés à tous les candidats, (ii) le phénomène LUSHIMA NDJATE, ce « journaliste » animateur de l'émission « Congo histoire » à la Radiotélévision nationale congolaise (RTNC 1) qui utilise régulièrement des propos injurieux, diffamatoires et vexatoires à l'endroit de certains politiciens engagés dans le processus électoral ; et (iii) l'usage du personnel et autres ressources de l'Etat par des membres du Gouvernement, Gouverneurs de provinces et agents de l'Administration de la territoriale, au bénéfice du candidat du Front Commun pour le Congo (FCC).

En substance, l'article 33 de la loi électorale dispose que :

« Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés ».

Lors de l'atelier de mise à niveau, du 20 septembre 2018, le Président du CSAC avait précisé que :
« Tous les courants politiques doivent avoir le même temps d'antenne et s'exprimer librement dans tous les médias opérant en RDC, sans discrimination ».

L'article 35 de la même loi électorale dispose quant à lui que le CSAC peut « [...] s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois ». De même que l'article 36 interdit « l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte ».

Les principes de neutralité et de transparence des Gouverneurs de provinces, autant que des agents et fonctionnaires de l'Etat en exercice, leur exigent d'éviter de se comporter comme des adversaires à ceux qui ne partagent pas leurs opinions politiques. L'article 193 de la Constitution de la République rappelle à tous que : « *l'Administration publique est apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisans* ».

Sur base des dispositions de la loi électorale sus vantée, les chercheurs de l'IRDH estiment que la concertation CSAC – CENI voulue par le législateur congolais, se ferait mieux, avec le concours d'autres parties prenantes réunies au sein de la Commission technique d'experts qui a la mission d'analyser les questions relatives au processus électoral.